

Vu le décret N° 73-308 du 20 juin 1973, fixant le statut particulier des personnels du Ministère des Affaires Culturelles et de l'Information;

Vu les arrêtés du 2 janvier 1978, fixant le règlement et le programme des concours pour le recrutement des secrétaires culturels, secrétaires culturels adjoints et attachés culturels;

Vu les arrêtés portant ouverture des concours internes et externes du 6 août 1982, pour le recrutement de secrétaires culturels, secrétaires culturels adjoints et attachés culturels;

Arrête :

Article Premier. — La date de déroulement des épreuves des concours internes et externes pour le recrutement de Secrétaires Culturels, Secrétaires

Ministère de l'Agriculture

FONDS DE SOUTIEN DE LA PECHE

Décret N° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien de la pêche.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi des finances complémentaires pour la gestion 1982 et notamment son article 15;

Vu le décret N° 82-798 du 17 mai 1982, fixant les modalités d'application de l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi des finances complémentaires pour la gestion 1982;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Peuvent bénéficier des subventions sur la consommation de carburant prévues à l'article 13 de la loi sus-visée N° 82-27 du 23 mars 1982, les exploitants des bateaux de pêche propulsés par des moteurs.

On entend par exploitants les armateurs des bateaux de pêche et les membres d'équipages travaillant à leur bord.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice de ces subventions les exploitants des bateaux exerçant la pêche au corail au moyen de la croix Saint André.

Ministère des Transports et des Communications

NOMINATION

Par décret N° 82-1357 du 16 octobre 1982 :

Monsieur Abdelmajid Kilani, Inspecteur en Chef est nommé en qualité d'Inspecteur Général au Ministère des Transports et des Communications à compter du 1er janvier 1981.

TARIF DE TRANSPORT

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 16 octobre 1982, portant fixation des tarifs de transports sur la liaison maritime entre Sfax et Kerkennah.

Le Ministre des Transports et des Communications

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique;

Culturels Adjointes et Attachés Culturels prévus pour le 6 octobre 1982 et jours suivants est reportée au 7 décembre 1982

Art. 2. — La date de clôture des candidatures et fixée au 15 novembre 1982.

Tunis, le 16 octobre 1982

Le Ministre des Affaires Culturelles
Béchir BEN SLAMA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Sont exclus également du bénéfice des subventions les exploitants des bateaux ayant fait l'objet de plus d'un procès-verbal de contravention à la police de la pêche au cours du même exercice.

Art. 3. — Les subventions sont servies aux armateurs en trois tranches, tous les quatre mois au vu d'un état établi par le Commissariat Général à la Pêche.

Elles sont calculées sur la base des quantités de carburant consommées durant la période considérée, et dans la limite des ressources disponibles du Fonds de Soutien à la Pêche.

Art. 4. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 octobre 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Vu le décret N° 74-49 du 29 janvier 1974, fixant les attributions du Ministre des Transports et des Communications;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1976, portant fixation des tarifs de transport sur la liaison maritime entre Sfax et Kerkennah;

Vu les statuts de la Société Nouvelle des Transports des Iles de Kerkennah.

Arrête :

Article Premier. — Les tarifs de transport sur les bateaux de la Société Nouvelle des Transports des Iles de Kerkennah assurant la liaison maritime entre Sfax et Kerkennah dans les deux sens sont fixés comme suit :

- Passagers plein tarif : 0,350d
- Passagers tarif réduit : 0,250d (pour les militaires, les étudiants et les enfants de 4 à 10 ans)
- VéloMOTEUR : 0,250d
- Vélo : 0,100d
- Voiture de tourisme : 2,100d